ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DONT LES PRESCRIPTIONS SONT ABROGÉES

(à l'exception des alinéas autorisant chacune des installations)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs			
APC N° 2014/ICPE/306 du 16/01/15	APC N°2002/ICPE/066 du 18/04/02	APC N°90/ENV/75 du 26/03/75	AP du 21/07/60
APC N°2014/ICPE/04 du 17/02/14	APC N°2002/ICPE/47 du 10/04/02	APC N°89/ENV/75 du 25/03/75	AP du 13/07/60
APC N°2012/ICPE/319 du 08/01/13	APC N°2001/ICPE/70 du 9/05/01	APC du 24/10/74	AP du 21/04/59 (TGC)
APC N°2012/ICPE/21 du 06/02/12	APC N°99/ICPE/229 du 11/08/99	APC du 02/09/74	AP du 21/04/59 (unité d'hydrodésulfuration)
APC N°2012/ICPE/300 du 03/12/12	APC N°99/ICPE/062 du 05/03/99	APC du 08/06/73	AP du 13/03/57
Récépissé 98/3192 du 25/11/10	APC N°78/ENV/96 du 4/11/96	APC du 10/05/1973	AP du 06/02/57
AP 2010/ICPE/137 du 02/08/10	AP du 13/05/1996	APC N°415/CA/72 du 6/07/72	AP du 4/01/57
APC N°2009/ICPE/276 du 19/01/10	APC N°7/ENV/94 du 28/02/94	AP du 18/05/72	AP du 02/12/55
APC N°2009/ICPE/202 du 23/11/09	AP 4/ENV/91 du 29/01/91	APC N°882/CA/71 du 23/08/71	AP du 23/05/55
APC N°2008/ICPE/244 du 12/11/08	APC N°42 ENV /90 du 10/09/90	AP N°615/CA/70 du 16/09/1970	AP du 4/06/1954
APC N°2008/ICPE/169 du 29/07/08	APC N° 88/75/ENV du 2/11/1988	AP43bis - 4/06/1970	AP du 23/12/53
APC N°2008/ICPE/168 du 29/07/08	AP du 08/10/1986	APC du 29/05/70	AP du 28/02/53
APC N°2008/ICPE/096 du 15/04/08	APC du 28/07/86	AP du 21/04/70	AP du 21/02/53
APC N°2008/ICPE/077 du 27/03/08	APC N° 29/ENV/86 du 6/06/1986	AP N°589/CA/69 du 25/11/69	AP du 07/08/51
APC du 21/03/08	APC N° 79/ENV/85 du 02/12/85	AP N°209/CA/68 du 8/04/68	AP du 16/02/39
APC N°2008/ICPE/35 du 17/03/08	APC du 22/11/85	AP du 23/10/67	AP du 15/04/36
APC N°2008/ICPE/31 du 10/03/08	AP 14/ENV85 du 24/04/85	AP N°515/CA/67 du 25/05/67	AP du 31/12/1937
APC N° 2006/ICPE/240 du 4/08/06	APC N°269/ENV/83 du 03/11/83	AP N°257/CA/66 du 30/03/66	AP du 12/06/35
APC N°2006/ICPE/236 du 04/08/06	APC N°236/ENV/81 du 31/12/81	AP N°24/CA/66 du 26/03/66	AP du 14/11/33
APC N°2006/ICPE/226 du 03/07/06	AP 334/ENV/81 du 31/12/81	AP du 6/10/65	AP du 04/10/33
AP 2006/ICPE/223 du 03/07/06	AP 335/ENV/81 du 17/12/81	AP du 7/01/65	AP du23/05/31
APC N°2006/ICPE/188 du 08/06/06	APC N°154/ENV/80 du 30/05/80	APC du 6/01/65	
AP 2005/ICPE/28 du 23/01/06	APC N°44/ENV/80 du 13/03/80	AP du 7/11/63	
APC N°2005/ICPE/341 du 16/12/05	APC N°162/ENV/79 du 23/07/79	AP du 29/01/63	
AP 2005/ICPE/146 du 16/06/05	APC N°311/ENV/79 du 19/11/79	AP du 23/07/62	
AP 2004/ICPE/305 du 11/01/05	APC N°39/ENV/79 du 24/01/79	AP du 2/05/62	
APC N°2004/ICPE/184 du 03/08/04	APC du 23/05/78	AP du 15/02/62	
APC N°2004/ICPE/081 du 18/05/04	APC du 22/02/77	AP du 18/01/62	
APC N°2004/ICPE/015 du 01/03/04	APC N°376/ENV/76 du 3/12/76	AP25 du 1/08/61	
APC N°2004/ICPE/014 du 01/03/04	APC N°37/ENV/76 du 27/01/76	AP26 du 1/08/61	
APC N°2003/ICPE/154 du 29/07/03	APC du 2/01/1976	AP du 17/02/61	
APC N°2002/ICPE/218 du 12/08/02	APC N°368/ENV/75 du 14/11/75	AP du 27/07/60	
AP 2002/ICPE/199 du 23/07/02	APC N°257/ENV/75 du 22/08/75	AP du 21/07/60	

VU
pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 24 JAN. 2019
LE PREFET, 24 JAN. 2019
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 2 : TABLEAU DE NOMENCLATURE-VERSION COMMUNICABLE AU PUBLIC

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1414-2.a)	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Appontements	A	1 km
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Appontements, Gare routière nord (GRN), gare routière sud (GRS), installations de réceptions/expéditions (REX)	A	1 km
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	1067 tonnes	A	1 km
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m3	-en cas de plan Polmar	D	
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Eaux industrielles provenant de l'unité SMR exploitée par AIR LIQUIDE HYDROGENE (moins de 1t/h)	A	1km
2915-1.a)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 L	596 010 litres	A	1 km
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	23,5 MW	A	1 km
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	87 000 kW	E	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D	
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	760,95 MW Après mise en service CH11 et HDT-VGO, et arrêt TAG-ISO et TAG-CH8: 676,85 MW	A	3 km
3120	Raffinage de pétrole et de gaz	Unités HD1, HD2, amines, US1, US2, US3, unité soufre, maxisulf, alkylation, propylène, prime G, FCC, réformer, distillation à économie d'énergie (DEE), Réformeur Régénératif (RR), viscoréducteur	A	3 km
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Stations de traitement des effluents liquides issus de l'installation AIR LIQUIDE HYDROGENE (moins de 1t/h)	A	3 km
4110-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 20 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	1 km

VU
pour être annexé à mon arrêté du 24 JAN. 2019
NANTES, le 24 JAN. 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
4130-2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	D	
4310-1	Gaz inflammables catégories 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	2 km
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée[1]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10 t [1] Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35°C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L2 partie III, section 32 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations Unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	2 km
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1000 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	2 km
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	DC	
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1.supérieure ou égale à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	1 km
47XX	*Rubriques nommément désignées*	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	3 km
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	1 km

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Annexe Informations sensibles - Non communicable au public	DC	

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.2.3.0 1° a)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Traitement des eaux résiduaires (TER) et eaux pluviales polluables (EPP) flux de DCO = 270 kg/j, supérieur au niveau R2	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface du bassin P180000 de 5 ha environ Surface des bassins incendie de 2,5 ha environ Surface du bassin de rétention des eaux pluviales issues des bâtiments au nord de la raffinerie de 750 m² environ	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance d'eaux souterraines sur le site	D
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales des bâtiments au Nord de la raffinerie – surface du bassin versant estimée à 11 ha	D
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Rejet de sels des dessaleurs et des osmoseurs estimé à 4,5 t/j supérieur au seuil de 1t/j	D
3.2.4.0 2°	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Surverse des deux bassins incendie vers le canal de l'Arceau	D

Par ailleurs le stockage souterrain relève de la rubrique suivante, au titre de laquelle « les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier [du Code de l'environnement] et les articles R.214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières » (cf. nomenclature IOTA). En l'occurrence le stockage souterrain a été autorisé par le décret du 31 octobre 2001 accordant à la société ELF ANTAR France l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur la commune de Donges (Loire-Atlantique).

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
5.1.4.0	Travaux d'exploitation de mines : a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier Prélèvement et injection d'eau pour assurer le fonctionnement du stockage souterrain	Prélèvement et injection d'eau pour assurer le fonctionnement du stockage souterrain	Déclaration (couvert par le décret d'autorisation du stockage)

La raffinerie de Donges est un établissement **classé Seveso seuil haut** lié à la présence dans ses installations de produits pétroliers (47XX), de liquides inflammables (4330-1 et 4331-1), de gaz inflammables de catégorie 1 et 2 (4310), de gaz inflammables liquéfiés (47XX), de substances et de mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 (4110-2) et de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (4511-1). L'établissement relève également de la directive IED (rubrique principale 3120 raffinage de pétrole et de gaz).

ANNEXE 4 : LISTE (NON-EXHAUSTIVE) DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

VERSION COMMUNICABLE AU PUBLIC

Date	Texte
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
08/12/95	Arrêté modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98 modifié	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/04/05	arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08 modifié	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09 modifié	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
25/01/10	arrêté relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09 modifié	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23, et R512-54 du code de l'environnement
04/10/10 modifié	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/10/11 modifié	Arrêté relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
27/10/11 modifié	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/05/14	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
18/11/15	arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE)
03/08/18	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
03/08/18	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
../../..	*cf. Annexe 4bis - Informations sensibles - Non communicables au public*

VU
pour être annexé à mon arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 5 : LISTE ET CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS AUTORISÉS

Unité	Puissance thermique nominale totale (MW)	Combustible(s)	Coordonnées Lambert de l'émissaire (X/Y en mètres)	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
TAG-ISO	39,8	gaz naturel	317626/6702298	25,1	1,9	2,2
TAG-CH8	78	fioul gaz / gaz naturel	317747/6702550	17,5	2,2	44,1
CH5	42,3	fioul gaz / fioul oil / gaz naturel	317648/6702112	45	1,4	3,9
CH7	42,3	fioul gaz / fioul oil / gaz naturel	317663/6702113	45	1,4	4
CH11	33,7	gaz naturel	-	30	1,4	12,1
DEE	246,8	fioul gaz / fioul oil / gaz naturel	317753/6702239	88,3	5	5,4
FCC	-	coke	317741/6702418	88	2,7	17,1
HD1 (L101)	9,5	fioul gaz / gaz naturel	317508/6702061	32	1,3	5,8
HD1 (L102)	10,7	fioul gaz / gaz naturel	317507/6702055	32	1,3	3,4
HD2-US1	33,4 (HD2 : 29 US1 : 4,4)	fioul gaz / gaz naturel / gaz acides	317537/6702028	58,5	2,2	4,7
US2-US3	12,65	gaz acides	317524/6702027	84,5	0,9	14,1
RR-réactionnel	90,1	fioul gaz / gaz naturel	318004/6702592	65	2,8	3,7
RR-HDT	72,8	fioul gaz / gaz naturel	318023/6702604	72,7	2,9	5,3
HDT-VGO	24	fioul gaz / gaz naturel / gaz ammoniaqué issu du stripper d'eau (SWS)	317536/6702328	>55	2	8,3
VISCO	27,5	fioul gaz / gaz naturel	317929/6702392	57	2,2	2,3
U12-ALKY	31,1 (ALKY: 17,8 U12: 13,3)	fioul gaz / gaz naturel	317912/6702377	87	4,6	1
Torche sud	-	purges gazeuses	317398/6702322	21	1,1	-

Torche est n°1	-	purges gazeuses	318373/6702998	94	1,1	-
Torche est n°2	-	purges gazeuses	318425/6702890	94	1,1	-
Biopile	-	-	316430/6702668	~ 2	0,06	-
URV GRN	-	-	3173302/6702775	-	-	-
URV apponte-ment 5	*Cf. porter à connaissance demandé à l'article 3.4.3 du présent arrêté*					
Centrifugation boues HC	-	-	317007/6701899	~ 6	0,3	-

VU
pour être annexé à notre arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

ANNEXE 6 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émissions sont exprimées dans le tableau ci-après en mg/Nm³

	SO2	NOx	Poussières	CO	HAP(3)	COVNM	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (si le flux horaire dépasse 1g/h)	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (si le flux horaire dépasse 5g/h)	Plomb (Pb) et ses composés (si le flux horaire dépasse 10g/h)	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (2)
CH5 et CH7	1000	VL calculée selon le combustible utilisé: cf (5)	VL calculée selon le combustible utilisé: cf (5)	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)
TAG - CH8 (> 50 MW)	10	120 (1)	10	85	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	10 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn ou 5 mg/Nm3 si nouvelle installation
TAG ISO (gaz naturel)	10	80	10	85	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
CH11	-	100	-	100	0,01	N/A	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
DEE	1000	450 (100% FO) 300 (100% FG) 100 (100% GN) En cas d'utilisation multi-combustible, se référer au (4) pour la VL	50 (100% FO) 5 (100% FG) 5 (100% GN) En cas d'utilisation multi-combustible, se référer au (4) pour la VL	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
FCC	cf art. 3.2.6 (bulle SO2)	cf art. 3.2.6 (bulle NOx)	50	-	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
RR-Réactionnel (*)	1000	300	5	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn

	SO2	NOx	Poussières	CO	HAP(3)	COVNM	Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (si le flux horaire dépasse 1g/h)	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (si le flux horaire dépasse 5g/h)	Plomb (Pb) et ses composés (si le flux horaire dépasse 10g/h)	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (2)
RR-HDT (*)	1000	300	5	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
VISCO	1000	300	10	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
U12-ALKY	1000	300	10	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
HD2	1000	300	10	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
HDT-VGO(**)	35	100	5	80	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
US2-US3	cf art. 3.2.6 (bulle SO2)	-	-	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
HD1 L101	cf art. 3.2.6 (bulle SO2)	cf art. 3.2.6 (bulle NOx)	-	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
HD1 L102	cf art. 3.2.6 (bulle SO2)	cf art. 3.2.6 (bulle NOx)	-	100	0,1	110	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 exprimée en (As+ Se+Te)	1 exprimée en Pb	20 exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
Biopile	cf art. 3.2.5.2.2									
URV GRN	cf art. 3.3.2.2									
URV appontement 5	cf chapitre 3.4									

(*) pour le RR-réactionnel et le RR-HDT, la valeur limite en dioxines-furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm^3
(**) pour l'HDT-VGO, sur le paramètre ammoniac (NH_3), la valeur limite en concentration est de 7mg/Nm^3, et le flux annuel maximal de 2,4 tonnes. Les flux annuels maximaux sont de 8,3 tonnes pour le SO2, de 23,6 tonnes pour les NOx, 18,9 tonnes pour le CO, et 1,2 tonnes pour les poussières.

Conditions d'application des valeurs limites :
Pour les chaudières CH5, CH7 et CH11, les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Pour les TAG ISO et TAG CH8, les valeurs limites d'émission dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
- SO_2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 %.

(1): cette valeur peut être remplacée par la valeur limite de 200 mg/Nm^3 si l'installation ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans.

(2): pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés, cette valeur est abaissée à 5 mg/Nm3 si le flux horaire du site dépasse 25 g/h

(3) la dénomination HAP regroupe les composés décrits dans la norme NFX 43-329, l'anthracène et le naphtalène

(4) Dans le cas de la DEE à foyer mixte qui utilise des résidus de distillation et de conversion du raffinage de pétrole brut (fioul gaz et fioul oil) pour sa consommation propre, les valeurs limites d'émission sont calculées ainsi:

a) si; pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant (fioul oil) par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par les deux combustibles est égale ou supérieure à 50%: la valeur limite d'émission est celle du fioul oil citée dans le tableau ci-dessus
b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant (fioul oil) par rapport à la somme des puissances thermiques fournie par les deux combustibles est inférieure à 50%: la valeur limite d'émission est déterminée selon les étapes suivantes:

1 - calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant (fioul oil) en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible dans les tableaux ci-dessous, et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au fioul gaz;

2 - déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée pour chaque combustible dans les tableaux ci-dessous par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;

3 - additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible

(5) Dans le cas des chaudières CH5 et CH7 à foyer mixte qui utilisent des résidus de distillation et de conversion du raffinage de pétrole brut (fioul gaz et fioul oil) pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission sont calculées ainsi:

a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible:

Combustible	NOx	Poussières
Fioul gaz	300 mg/Nm3	10 mg/Nm3
Gaz naturel	120 mg/Nm3	10 mg/Nm3
Fioul oil	450 mg/Nm3	50 mg/Nm3

b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles

c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

ANNEXE 7 : FRÉQUENCES ET MÉTHODES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES (CANALISÉES)

Unité	Point de prélèvement	Paramètres	Fréquence de mesure
CH5	Cheminée n°1	Débit des effluents gazeux	Surveillance permanente par calcul
		O_2, température, débit, H_2O	Trimestrielle
		NOx, SO_2[3]	Trimestrielle
		Poussières	Annuelle
		CO	Annuelle
		HAP, COV[1], métaux, formaldéhyde	Annuelle
CH7	Cheminée n°2	Débit des effluents gazeux	Surveillance permanente par calcul
		O_2, température, débit, H_2O	Trimestrielle
		NOx, SO_2[3]	Trimestrielle
		CO	Annuelle
		Poussières	Annuelle
		HAP, COV[1], métaux, formaldéhyde	Annuelle
CH11	Cheminée n°3	Débit des effluents gazeux	Surveillance permanente par calcul
		O_2, température, H_2O, NOx, CO	En continu
TAG CH8	Cheminée n°4	O_2, température, débit, H_2O, NO_x	En continu
		SO_2, poussières, CO	Trimestrielle
		HAP, COV[1], métaux, formaldéhyde	Annuelle
TAG ISO	Cheminée n°5	Débit des effluents gazeux	Surveillance permanente par calcul
		O_2, température, débit, H_2O	Trimestrielle
		NO_x	Trimestrielle
		SO_2[3]	Semestrielle
		Poussières	Semestrielle
DEE	Cheminée n°6	O_2, température, H_2O, débit	En continu
		SOx[6], NO_x, poussières,CO	En continu
		Métaux, formaldéhyde, HAP, COV[1]	Semestrielle
HD1 L101	Cheminée n°7	NO_x, SO_2, poussières, CO, formaldéhyde, métaux, COV[1], O_2, température, H_2O, débit	Annuelle
HD1 L102	Cheminée n°8	NO_x, SO_2, poussières, CO, formaldéhyde, métaux, COV[1], O_2, température, H_2O, débit	Annuelle
HD2-US1	Cheminée n°9	O_2, température, H_2O, débit	En continu
		SO_2, NO_x	En continu
		Poussières	Semestrielle

		CO, HAP, métaux, COV[1]	Annuelle
US2-US3	Cheminée n°10	CO, poussières, métaux, SO_2, COV[1]	Annuelle
		NO_x	En continu
RR-réactionnel	Cheminée n°11	CO, COV[1], Dioxines – furanes, HAP, métaux	Annuelle
		SO_2[3], poussières	Semestrielle
		NO_x[7], O_2, température, H_2O, débit	Trimestrielle
RR-HDT	Cheminée n°12	COV[1], Dioxines – furanes, métaux, HAP	Annuelle
		SO_2[3], poussières	Semestrielle
		NO_x[7], O_2, température, H_2O, débit	Trimestrielle
FCC	Cheminée n°13	Poussières, NO_x, SO_2	Continue
		HCN, CO, métaux, COV[1].	Annuelle
VISCO	Cheminée n°14	CO, métaux, formaldéhyde, COV[1]	Annuelle
		SO_2[3]	Semestrielle
		Poussières	Semestrielle
		NO_x, O_2, température, H_2O, débit	Trimestrielle
U12-ALKY	Cheminée n°15	CO, métaux, formaldéhhyde, COV[1]	Annuelle
		SO_2[3]	Semestrielle
		Poussières	Semestrielle
		NO_x, O_2, température, H_2O, débit	Trimestrielle
HDT-VGO	Cheminée n°16	CO, poussières, métaux	Annuelle
		NH_3, SO_2, NO_x, O_2, température, H_2O, débit	En continu
URV GRN[5]	Cheminée n°17	COV non méthaniques, benzène[2]	Continu, ou au moins 4 fois par heure si mesures discontinues
URV appontement 5	Cheminée n° 18	COV non méthaniques, benzène[2]	Continu, ou au moins 4 fois par heure si mesures discontinues
Biopile[4]	Cheminée n°19	COV non méthaniques, benzène	Annuelle

(1) COV : COV non méthaniques, benzène , COV spécifiques visés à l'article 3.2.5.3, 1-3 butadiène

(2) la mesure pour le benzène n'est pas requise si la concentration en COV est inférieure à 0,5 g/Nm3

(3) l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO_2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

(4) le rejet de l'installation «biopile» est réalisé au travers d'un émissaire canalisé mais non normalisé

(5) les mesures sont effectuées pendant une durée de sept heures au minimum, à débit normal.

(6) en ce qui concerne les SOx, seul le SO_2 est mesuré en continu; le SO_3 n'est mesuré que périodiquement (par exemple, lors de l'étalonnage du système de surveillance du SO_2)

(7) évaluation en continu des NOx en fonction de la mesure directe du débit du combustible

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS AQUEUX

I) valeurs limites des émissions au point de rejet n°10 (TER)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
MES	1305	30	180	20	96	-
DBO5	1313	30	180	20	96	-
DCO	1314	125	750	100	480	
Azote global	1551	30	160	15	85**	-
Phosphore	1350	2	12	1	6*	-
Phénols	1440	0,3	2	0,2	0,96	
Hydrocarbures totaux	7009	5	30	3	10	2,5
Sulfures	1355	0,5	3	0,2	0,96	-

* et moyenne annuelle < 8 kg/j pour la somme des deux points de rejet TER et EPP
** et moyenne mensuelle < 150 kg/j pour la somme des deux points de rejet TER et EPP

Pour les autres substances, les valeurs limites en concentration sont les suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/l si flux > 1g/j	-	210
Chrome	1389	0,1 mg/l si flux > 5g/j	-	*(2)*
Plomb	1382	0,1 mg/l si flux > 5g/j	0,03 mg/l	*(1)*
Cuivre	1392	0,15 mg/l si flux >5g/j	0,15 mg/l	*(2)*
Nickel	1386	0,2 mg/l si flux > 5g/j	0,1 mg/l	270
Zinc	1383	0,8 mg/l si flux > 20g/j	-	600
Manganèse	1394	1 mg/l si flux > 10g/j	-	5300
Etain	1380	2 mg/l si flux > 20g/j	-	*(1)*
Fer + Aluminium	7714	5 mg/l si flux > 20 g/j	-	6000
AOX	1106	1 mg/l si flux > 30g/j	-	*(2)*
Fluorures	7073	15 mg/l si flux > 150g/j	-	*(2)*
Arsenic	1369	25 µg/l si flux > 0,5g/j	-	250
Cadmium*	1388	25 µg/l	0,008 mg/l	*(1)*
Mercure*	1387	25 µg/l	0,001 mg/l	*(1)*
Anthracène*	1458	25 µg/l	-	*(2)*
Fluoranthène	1191	25 µg/l si flux > 1g/j	-	*(2)*
Naphtalène	1517	130 µg/l si flux > 1g/j	-	*(2)*
Benzo(a)pyrène*	1115	25 µg/l	-	*(1)*

Benzo(b)fluoranthène*	1116	(somme des 5 composés)		
Benzo(k)fluoranthène*	1117			
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118			
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1204			
Benzène	1114	50 µg/l si flux > 1g/j	-	*(1)*
Toluène	1278	74 µg/l si flux > 2g/j	-	*(2)*
Ethylbenzène	1497	100 µg/l	-	*(1)*
Xylènes (somme o,m,p)	1780	50 µg/l si flux > 2g/j	-	*(2)*
Tributylétain cation	2879	25 µg/l	-	*(1)*
Diéthylexylphtalate (DEHP)	6616	25 µg/l	-	*(2)*
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l si flux > 1g/j	-	*(2)*
Nonylphénols*	1958	25 µg/l	-	6

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.*

(1) pas de limite en flux fixé sous réserve que toutes les concentrations < LQ lors des mesures effectuées dans les rejets de l'établissement

(2) Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure annuelle ou moins en application du titre 11 du présent arrêté, l'exploitant doit suivre l'évolution des flux et des concentrations des substances dangereuses en intégrant les résultats des mesures prévues par le titre 11 du présent arrêté et les mesures réalisées depuis le début des campagnes de surveillance pérenne (avec comparaison aux valeurs de flux réglementaires qui imposent une surveillance, et justification de l'acceptation de ces flux par le milieu récepteur en condition d'étiage). Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection et transmis à une fréquence adaptée retenues par l'exploitant (lors du bilan annuel par exemple).

II) valeurs limites des émissions au point de rejet n°8 (EPP)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier en(kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)
MES	1305	30	180	20	96	-
DCO	1314	100	500	50	240	-
Hydrocarbures totaux	7009	5	30	5	21	2,5
Azote global	1551	15	90	15	63**	-
Phosphore	1350	2	6	1	3*	-

* et moyenne annuelle < 8 kg/j pour la somme des deux points de rejet TER et EPP
** et moyenne mensuelle < 150 kg/j pour la somme des deux points de rejet TER et EPP

Pour les autres substances, les valeurs limites en concentration sont les suivantes:

Paramètres	Code SANDRE	Concentration journalière maximale	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Phénols	1440	0,3 mg/l si flux > 3g/j	-	*(2)*
Cyanures libres (en CN-)	1084	0,1 mg/l si flux > 1g/j	-	*(1)*
Chrome	1389	0,1 mg/l si flux > 5g/j	-	180
Plomb	1382	0,1 mg/l si flux > 5g/j	0,03 mg/l	33
Cuivre	1392	0,15 mg/l si flux >5g/j	0,15 mg/l	15
Nickel	1386	0,2 mg/l si flux > 5g/j	0,1 mg/l	180
Zinc	1383	0,8 mg/l si flux > 20g/j	-	2100
Manganèse	1394	1 mg/l si flux > 10g/j	-	4150
Etain	1380	2 mg/l si flux > 20g/j	-	*(2)*
Fer + Aluminium	7714	5 mg/l si flux > 20 g/j	-	3900
AOX	1106	1 mg/l si flux > 30g/j	-	*(2)*
Fluorures	7073	15 mg/l si flux > 150g/j	-	*(2)*
Arsenic	1369	25 µg/l si flux > 0,5g/j	-	150
Cadmium*	1388	25 µg/l	0,008 mg/l	*(1)*
Anthracène*	1458	25 µg/l	-	*(2)*
Fluoranthène	1191	25 µg/l si flux > 1g/j	-	2
Naphtalène	1517	130 µg/l si flux > 1g/j	-	*(2)*
Benzo(a)pyrène*	1115	25 µg/l (somme des cinq composés)	-	*(1)*
Benzo(b)fluoranthène*	1116			
Benzo(k)fluoranthène*	1117			
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118			

Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1204			
Benzène	1114	50 µg/l si flux > 1g/j	-	*(1)*
Toluène	1278	74 µg/l si flux > 2g/j	-	*(2)*
Ethylbenzène	1497	100 µg/l	-	*(1)*
Xylènes (somme o,m,p)	1780	50 µg/l si flux > 2g/j	-	*(2)*
Tributylétain cation	2879	25 µg/l	-	*(1)*
Diéthylexylphtalate (DEHP)	6616	25 µg/l	-	*(2)*
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l si flux > 1g/j	-	*(1)*
Nonylphénols*	1958	25 µg/l	-	*(2)*
Chloroforme	1135	50 µg/l si flux > 2g/j	-	*(2)*

*Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent satisfaire aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.*

(1) pas de limite en flux fixé sous réserve que toutes les concentrations < LQ lors des mesures effectuées dans les rejets de l'établissement

(2) Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure annuelle ou moins en application du titre 11 du présent arrêté, l'exploitant doit suivre l'évolution des flux et des concentrations des substances dangereuses en intégrant les résultats des mesures prévues par le titre 11 du présent arrêté et les mesures réalisées depuis le début des campagnes de surveillance pérenne (avec comparaison aux valeurs de flux réglementaires qui imposent une surveillance, et justification de l'acceptation de ces flux par le milieu récepteur en condition d'étiage). Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection et transmis à une fréquence adaptée retenues par l'exploitant (lors du bilan annuel par exemple).

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 9 : FRÉQUENCES ET MÉTHODES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

I. Dispositions minimales mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux résiduaires (TER, point de rejet n°10)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	-	Instantané et cumul journalier	En continu
Température	1301	Instantané	En continu
pH	1302	Instantané et moyenne journalière	Journalier
MES	1305	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
DCO	1314	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
DBO5	1313	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Azote global	1551	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
Phosphore	1350	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Phénols	1440	Moyenne sur 24h ou mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	7009	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
Manganèse	1394	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuel
Sulfures	1355	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Toluène	1278	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Ethylbenzène	1497	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Xylènes (somme o,m,p)	1780	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Benzène	1114	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Zinc	1383	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Nickel	1386	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Plomb	1382	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Cadmium	1388	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Arsenic	1369	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Mercure	1387	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Vanadium	1384	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Cuivre	1392	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Fer + Aluminium	7714	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
AOX	1106	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Nonylphénols	1958	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Cyanures libres (en CN-)	1084	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Fluorures	7073	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle pendant 2 ans puis maintien si flux supérieur à 150 g/j
Naphtalène	1517	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Diéthylhexylphtalate (DEHP)	6616	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Chrome	1371	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Etain	1380	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Anthracène	1458	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Fluoranthène	1191	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluorenthène Benzo(k)fluorenthène Benzo ghi pérylène	1115, 1116, 1117, 1118	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Indeno 1,2,3 pyrène	1204	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle

II. Dispositions minimales mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP, point de rejet n°8)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	-	Instantané et cumul journalier	En continu
Température	1301	Instantané	En continu
pH	1302	Instantané et moyenne journalière	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
MES	1305	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
DCO	1314	Mesure sur échantillon moyen journalier	Journalière
DBO5	1313	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Azote global	1551	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Phosphore	1350	Mesure sur échantillon moyen journalier	Hebdomadaire
Phénols	1440	Moyenne sur 24h ou mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Arsenic	1369	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Zinc	1383	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Nickel	1386	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Plomb	1382	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Cadmium	1388	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Mercure	1387	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Cuivre	1392	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Benzène	1114	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Toluène	1278	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Ethylbenzene	1497	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Xylènes (somme o,m,p)	1780	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Chloroforme	1135	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Vanadium	1384	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Fer + Aluminium	7714	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
AOX	1106	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle
Manganèse	1394	Mesure sur échantillon moyen journalier	Mensuelle
Fluorures	7073	Mesure sur échantillon moyen journalier	Trimestrielle pendant 2 ans puis annuelle si flux inférieur 150g/j
Chrome	1371	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Nonylphénols	1958	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Cyanures libres (en CN-)	1084	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Diéthylhexylphtalate (DEHP)	6616	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Anthracène	1458	Mesure sur échantillon moyen journalier	Semestrielle
Fluoranthène	1191	Mesure sur échantillon moyen journalier	Annuelle
Benzo(a)pyrène Benzo(b)fluorenthène Benzo(k)fluorenthène Benzo (g,h,i) pérylène	1115, 1116, 1117, 1118	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans
Indeno (1,2,3-cd) pyrène	1204	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans
Etain	1380	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans
Naphtalène	1517	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans
Tributylétain	2879	Mesure sur échantillon moyen journalier	Tous les 3 ans

VU
pour être annexé à mon arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

Annexe 10: Réseau de surveillance des eaux souterraines

Piézomètre	Localisation par rapport au site *	Aquifère capté (référence de la masse d'eau dans le SDAGE)	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)
Pz 1.1	Zone 1	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 1.6	Zone 1	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 1.7	Zone 1	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 1.14	Zone 1	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.12	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.31	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.32	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.33	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.34	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	8
Pz 2.35	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	8
Pz 2.36	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 2.37	Zone 2	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 3.4	Zone 3	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 3.6	Zone 3	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 3.11	Zone 3	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	8
Pz 3.14	Zone 3	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	6
Pz 4.1	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.4	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.6	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	9
Pz 4.7	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.8	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.10	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.11	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 4.12	Zone 4	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 5.10	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 5.19	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	4
Pz 5.28	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 5.30	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	7
Pz 5.31	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 5.32	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz 5.6	Zone 5	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	4
Pz GRN11	GRN	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	11
Pz GRN5	GRN	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10
Pz GRN8	GRN	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	11
Pz GRN9	GRN	Bassin versant de l'estuaire de la Loire (GG022)	10

* : Zone 1: zone du Moulin
Zone 2: zone Martigné
Zone 3: zone des unités de raffinage
Zone 4: zone des Bossènes - Magouëts
Zone 5: zone du feu du Môle - bord de Loire

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ANNEXE 11 : PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 janvier 2019
NANTES, le 24 janvier 2019
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

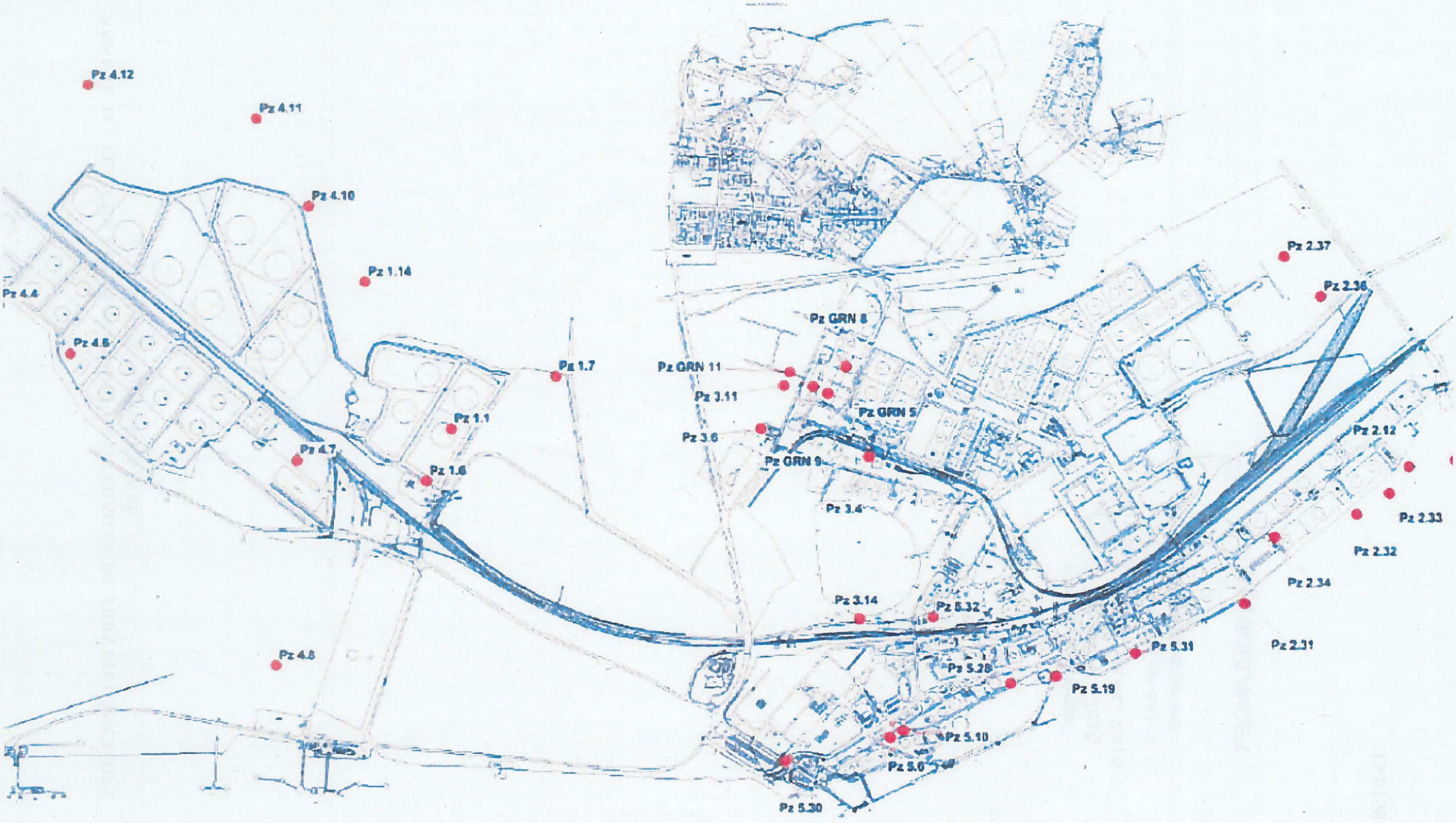
Pz 4.12
Pz 4.11
Pz 4.10
Pz 1.14
Pz 4.4
Pz 4.5
Pz 1.7
Pz GRN 8
Pz GRN 11
Pz 3.11
Pz GRN 5
Pz 1.1
Pz 3.6
Pz 4.7
Pz GRN 9
Pz 1.6
Pz 3.4
Pz 2.37
Pz 2.36
Pz 2.12
Pz 2.33
Pz 2.32
Pz 2.34
Pz 3.14
Pz 5.32
Pz 4.8
Pz 5.31
Pz 2.31
Pz 5.28
Pz 5.19
Pz 5.10
Pz 5.0
Pz 5.30